

**PROJET DE RÉSOLUTION – APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DE L'OIIQ**

**CONSIDÉRANT** l'article 38 du *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration*, qui prévoit que le président de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (« l'OIIQ ») a droit à une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, incluant une rémunération directe et une rémunération indirecte;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 104 du *Code des professions* (le « Code ») et à l'article 16 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, il revient aux délégués des sections réunis lors de la présente Assemblée générale annuelle (AGA) de l'OIIQ d'approuver la rémunération des administrateurs élus, dont celle du président;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de l'AGA 2021, les délégués ont adopté la résolution **[AGA 2021-11-08] 12**, par laquelle ils ont notamment convenu que la période de référence de la rémunération du président serait dorénavant d'une AGA à l'autre, plutôt que du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars;

**CONSIDÉRANT QUE** par cette même résolution **[AGA 2021-11-08] 12**, les délégués ont approuvé la rémunération globale du président pour la période allant de l'AGA 2021 à l'AGA 2022, composée de :

- la rémunération directe, fixée en 2021 à 207 063 \$ et devant être révisée selon l'appréciation de la contribution à venir;
- la rémunération indirecte, c'est-à-dire les avantages liés à la charge de la présidence, représentant environ 30 % de la rémunération directe;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil d'administration a ensuite adopté la résolution **[CA 2021-12-09/10] 6.1**, par laquelle il a évalué la rémunération directe du président, sur la base de la structure salariale 2021, à 108,7 % de la zone de pleine contribution de la classe 14 de l'échelle salariale de l'OIIQ, soit au montant annuel de 214 310 \$, et ce, de l'AGA 2021 à l'AGA 2022;

**ATTENDU QU'**en 2021 et 2022, l'OIIQ a entrepris avec la firme Normandin Beaudry des travaux visant à réviser le processus d'appréciation de la contribution du président ainsi que la rémunération et le processus de révision salariale de celui-ci;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de ces travaux, il a été déterminé que la rémunération du président ne serait plus liée à l'appréciation de sa contribution, et ce, afin de refléter que le président n'est pas un salarié de l'OIIQ mais bien un élu;

**ATTENDU QUE**, faisant suite aux travaux avec Normandin Beaudry, le Conseil d'administration a déterminé, par la résolution **[CA 2022-02-24/25] 6.1**, que la nouvelle échelle salariale du président, pour l'année 2021-2022, irait de 187 000 \$ (échelon 1) à 253 000 \$ (échelon 12);

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil d'administration, lors de sa séance des 24 et 25 février 2022, a adopté la résolution [CA 2022-02-24/25] 6.1, par laquelle il a établi les règles de progression de la rémunération du président, à savoir :

- un avancement dans l'échelle salariale à raison d'un échelon chaque année;
- une indexation annuelle de l'échelle salariale du président basée sur le taux d'indexation accordé aux membres de la profession infirmière exerçant au sein du réseau de la santé et des services sociaux;

**ATTENDU QUE** l'indexation accordée aux membres de la profession infirmière exerçant au sein du réseau de la santé et des services sociaux se situe, pour l'année 2022-2023, à 2 %;

**ATTENDU QUE** la rémunération du président, en vertu de l'ancienne échelle salariale, se situe actuellement entre l'échelon 3 et l'échelon 4 de la nouvelle échelle salariale et que le Conseil d'administration a recommandé, par sa résolution [CA 2022-09-29/30] 6.2, de positionner la rémunération actuelle du président à l'échelon 3;

**ATTENDU QUE** l'échelon 3 de l'échelle salariale du président de l'OIIQ correspond, pour l'année 2022-2023, à 212 567 \$;

**ATTENDU QUE** les nouvelles règles de progression de la rémunération du président déterminées par le Conseil d'administration prévoient que la rémunération du président doit passer à l'échelon 4 pour l'année 2022-2023;

**ATTENDU QUE** le Conseil d'administration a en conséquence décidé, par sa résolution [CA 2022-09-29/30] 6.2, de recommander aux délégués de fixer la rémunération directe du président de l'OIIQ à 224 400 \$, correspondant à l'échelon 4 de l'échelle salariale 2022-2023, et ce, de l'AGA 2022 à l'AGA 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Politique sur la rémunération et le remboursement des dépenses des administrateurs, des membres de comités et des autres représentants*, le président bénéficie également d'une rémunération indirecte, c'est-à-dire d'avantages liés à la charge de la présidence;

***Sur proposition dûment appuyée, il est résolu***

**DE FIXER**, pour la période allant de l'AGA 2022 à l'AGA 2023, la rémunération globale du président de l'OIIQ comme suit :

- une rémunération directe de 224 400 \$, correspondant à l'échelon 4 de l'échelle salariale du président pour 2022-2023;
- une rémunération indirecte, c'est-à-dire les avantages liés à la charge de la présidence, qui représentent environ 31 % de la rémunération directe, le tout conformément à la résolution [CA 2022-09-29/30] 6.2 et à la *Politique sur la rémunération et le remboursement des dépenses des administrateurs, des membres de comités et des autres représentants*.

**ADOPTÉE** par les délégués réunis lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, tenue le 21 novembre 2022, à laquelle il y avait quorum.

---

Kim Lampron  
Secrétaire  
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec